

Barreau
du Québec



FORMATION CONTINUE

GUIDE DE L'AUTEUR

Ce guide vise à informer les membres de l'Ordre qui rédigent et publient un article ou un ouvrage des règles applicables à la reconnaissance pour les fins de l'obligation de formation continue. Il contient les lignes directrices sur les publications admissibles, les règles de calcul applicables et les formalités à remplir dans le but d'obtenir une telle reconnaissance.

Conformément à l'article 4 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*, la rédaction et la publication d'articles ou d'ouvrages liées à l'exercice de la profession peut constituer une activité de formation reconnue pour les fins de l'obligation de formation continue.

Des heures de formation continue obligatoire peuvent être accordées à deux catégories d'auteurs selon le type de lectorat. Ainsi, les membres qui rédigent et publient des articles ou ouvrages destinés à un lectorat :

- essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires);
- qui n'est pas essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires).

DÉFINITION DES PUBLICATIONS ADMISSIBLES

Seuls les **textes publiés** pourront être reconnus. Est publié un article ou un ouvrage destiné à être rendu public et publié sur supports physiques, électroniques ou virtuels par un éditeur reconnu.

Un texte respecte le critère de publication s'il est accessible au public, incluant l'accessibilité par Internet.

Peuvent être considérées à titre de publications reconnues, sous réserve de leur contenu et des critères du Règlement :

- les ouvrages publiés par un éditeur apparaissant dans l'Index à la documentation juridique du Canada ou toute autre liste similaire;
- les ouvrages publiés par le CAJ, notamment les textes des conférences du Congrès du Barreau;
- les ouvrages publiés à compte d'auteur;
- les blogues et autres publications sur support électronique ou virtuel.

Ne peuvent être considérées à titre de publications reconnues :

- les textes remis aux participants lors des conférences, à moins d'être autrement publiés;
- des articles, bulletins d'information ou infolettres faisant la promotion des services d'un cabinet ou d'une organisation;
- les textes et documents destinés à l'usage interne au sein d'un cabinet ou d'une organisation (ex. : notes de services, avis, etc.);
- les publications dont la rédaction fait partie intégrante des occupations professionnelles de l'auteur;
- un rapport, dont la rédaction découle des travaux d'un comité, notamment lorsque la rédaction de ce rapport est effectuée dans le cadre des fonctions du membre.

DÉFINITION DES CONTENUS ADMISSIBLES

Afin d'être reconnu, le contenu d'une publication doit être de nature juridique et formative.

Peuvent être considérés à titre de publication reconnue :

- ouvrage de doctrine;
- résumé de jurisprudence intégrant des commentaires et une analyse;
- articles de fond sur des notions de nature juridique.

Ne peuvent être considérées à titre de publications reconnues :

- texte dont le contenu s'apparente davantage à du contenu journalistique et informatif, sans caractère formatif;
- texte qui ne comporte pas d'analyse du sujet;
- résumé de la jurisprudence, sans analyse ou commentaire;
- texte majoritairement composé de propos rapportés.

Auteur – Lectorat essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires)

STATUT D'AUTEUR JURIDIQUE

Nouveauté

Les auteurs qui rédigent des publications admissibles et destinées à un lectorat essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires) peuvent bénéficier d'un **statut d'auteur juridique** si les ouvrages sont publiés par l'une des maisons d'édition suivantes :

- Carswell
- LexisNexis
- Wolters Kluwer
- Éditions Yvon Blais¹
- Wilson & Lafleur
- (CCH)

Les auteurs bénéficiant du statut d'auteur juridique peuvent ajouter les heures de reconnaissance **directement** dans leur dossier de formation en ligne, **sans devoir formuler de demande de reconnaissance individuelle**.

Pour ces publications ainsi reconnues automatiquement, le membre de l'Ordre qui agit à titre d'auteur doit :

- Procéder au calcul des heures reconnues selon les règles de calcul décrites dans le présent document (voir page 6).
- Procéder à l'ajout des heures reconnues dans son dossier de formation en ligne :
 - › en cliquant sur le bouton «Ajouter autre», puis sur «Auteur juridique – Publications reconnues», il lui sera alors demandé d'inscrire le nombre d'heures reconnues pour la rédaction des publications correspondantes;
 - › si des heures consacrées à la rédaction de ces publications reconnues automatiquement sont déjà répertoriées, il s'agit plutôt de cliquer sur la ligne correspondante et déjà existante dans le dossier de formation en ligne, et d'additionner ces nouvelles heures de rédaction.
- Conserver la publication dans ses dossiers personnels, et ce, **jusqu'à l'expiration des deux ans** suivant la fin de la période de référence pendant laquelle la rédaction et la publication se sont déroulées.

1. Notamment pour la Collection de droit de l'École du Barreau.

PUBLICATIONS D'UN AUTEUR QUI NE BÉNÉFICIE PAS DU STATUT D'AUTEUR JURIDIQUE

Les auteurs qui s'adressent à un lectorat essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires) et qui ne bénéficient pas du statut d'auteur juridique, tel que décrit précédemment, doivent envoyer un courriel à l'adresse suivante, afin de faire une demande de reconnaissance : formation.continue@barreau.qc.ca.

Si la reconnaissance individuelle est accordée au membre :

- Les heures reconnues seront ajoutées **automatiquement** dans le dossier de formation en ligne et une attestation d'auteur sera transmise au membre de l'Ordre.
- Le membre doit conserver son attestation et la publication dans ses dossiers personnels, et ce **jusqu'à l'expiration des deux ans** suivant la fin de la période de référence pendant laquelle la rédaction et la publication se sont déroulées.

CALCUL DES HEURES RECONNUES

L'auteur qui a rédigé et publié, ou mis à jour, un article ou un ouvrage lié à l'exercice de la profession destiné à un lectorat essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires), se voit reconnaître **le temps réel** qu'il a consacré **personnellement** à la rédaction de cet article ou ouvrage, **jusqu'à concurrence de 30 heures** par période de référence. Si le temps réel consacré est supérieur aux 30 heures requises par le Règlement, le membre peut se voir reconnaître une durée maximale de 36 heures, afin de lui permettre de reporter les heures excédentaires².

Si le membre ne bénéficie pas du statut d'auteur juridique, un barème de reconnaissance selon lequel une heure de formation continue est accordée pour 400 mots pourra être appliqué, à titre indicatif.

2. À partir de la période de référence 2015-2017, le membre qui a rempli son obligation de formation continue de 30 heures pour une période de référence donnée peut reporter un maximum de six heures excédentaires de formation reconnue sur une seule période de référence subséquente, en les déclarant dans son dossier de formation en ligne, dans la rubrique « Report » prévue à cet effet.

3

Auteur – Lectorat qui n'est pas essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires)

La catégorie des auteurs qui rédigent des publications destinées à un lectorat qui n'est pas essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires) regroupe :

- les membres dont la publication est destinée aux lecteurs inscrits dans une faculté de droit au premier cycle (baccalauréat);
- les membres dont la publication est destinée aux futurs notaires inscrits au programme de droit notarial;
- les membres dont la publication est destinée au grand public, à d'autres professionnels, etc.

FORMALITÉS DE RECONNAISSANCE

Les membres qui rédigent des publications destinées à un lectorat qui n'est pas essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires) doivent envoyer un courriel à l'adresse suivante, afin de faire une demande de reconnaissance : formation.continue@barreau.qc.ca.

Dans tous les cas, le calcul des heures reconnues se fera en fonction de la règle décrite ci-après.

CALCUL DES HEURES RECONNUES

L'auteur qui a rédigé ou mis à jour un article, des articles, un ouvrage ou des ouvrages liés à l'exercice de la profession qui sont publiés et destinés à un lectorat qui n'est essentiellement pas composé de juristes (avocats, juges ou notaires) se voit reconnaître le temps réel qu'il a consacré personnellement à la rédaction ou à la mise à jour de ces articles ou de ces ouvrages, **jusqu'à concurrence de 15 heures** par période de référence.

La reconnaissance de 15 heures vaut pour **l'ensemble des activités de rédaction et de publication** d'ouvrages qui ne sont pas destinés à un lectorat essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires).

Ainsi, un membre ne pourrait demander plus de 15 heures de formation continue pendant une période de référence même s'il rédigeait et publiait ou mettait à jour plusieurs ouvrages qui ne sont pas destinés à un lectorat essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires).

Lors de l'étude d'une demande de reconnaissance individuelle, un barème de reconnaissance selon lequel une heure de formation continue est accordée pour 400 mots pourra être appliqué, à titre indicatif.

MODALITÉS DE DÉCLARATION

L'auteur qui a rédigé et publié ou mis à jour un article ou un ouvrage lié à l'exercice de la profession destiné à un lectorat qui n'est pas essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires) doit :

- conserver son attestation et la publication dans ses dossiers personnels, et ce, **jusqu'à l'expiration des deux ans** suivant la fin de la période de référence pendant laquelle la rédaction et la publication se sont déroulées.

Si la reconnaissance individuelle est accordée au membre, les heures reconnues seront ajoutées **automatiquement** dans le dossier de formation en ligne et une attestation d'auteur sera transmise.

Nous sommes plusieurs auteurs. Comment seront attribuées les heures reconnues ?

Le nombre d'heures reconnues est calculé, pour chacun des auteurs, en considérant la durée réelle de leur contribution individuelle, jusqu'à concurrence du nombre maximal d'heures déterminé par la catégorie de l'article ou de l'ouvrage (lectorat cible).

Si le texte doit faire l'objet d'une demande de reconnaissance individuelle, soit l'auteur ne bénéficie pas du statut d'auteur juridique, soit la publication est destinée à un lectorat qui n'est pas essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires), un barème de reconnaissance selon lequel une heure de formation continue est accordée pour 400 mots pourra être appliqué, à titre indicatif.

J'ai rédigé un texte dont la publication aura lieu après la fin d'une période de référence. Comment seront attribuées les heures reconnues ?

Le nombre d'heures reconnues pour la rédaction et la publication d'un article ou d'un ouvrage lié à l'exercice de la profession doit être appliqué à la période de référence pendant laquelle l'article ou l'ouvrage est publié.

Toutefois, si la rédaction et la publication de l'article ou de l'ouvrage chevauchent deux périodes de référence, le membre a l'option d'appliquer la reconnaissance des heures à l'une ou l'autre des périodes de référence, en totalité ou en partie.

Exemple :

- Un membre consacre 20 heures à la rédaction d'un texte, destiné à un lectorat essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires), entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2017. Or, la publication est prévue le 15 mai 2017, soit lors de la période de référence suivante.
- Comme la rédaction et la publication **chevauchent deux périodes de référence**, le membre peut appliquer les heures reconnues de l'une des trois façons suivantes :
 - › 20 heures à la période de référence du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2017 et aucune heure à la période de référence du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019;

- › aucune heure à la période de référence du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2017 et 20 heures à la période de référence du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019;
- › toute autre répartition des heures entre les deux périodes de référence :
par exemple : cinq heures à la période de référence du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2017 et 15 heures à la période de référence du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019.

J'ai remis un texte aux participants alors que j'étais formateur d'une activité de formation. Puis-je obtenir une reconnaissance pour la rédaction de ce texte ?

Non. Seuls les textes liés à l'exercice de la profession et **qui sont publiés** pourront être reconnus de manière distincte du fait d'agir à titre de formateur.

Pour toute question relative à la reconnaissance des auteurs, veuillez communiquer avec la Formation continue du Barreau du Québec :

514 954-3411 ou 1 844 954-3411

formation.continue@barreau.qc.ca

HEURES RECONNUES - AUTEURS

LECTORAT CIBLE	RÉDACTION, MISE À JOUR ET PUBLICATION
Lectorat essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires).	<p>Le temps réel que l'auteur a consacré personnellement à la rédaction de l'article ou l'ouvrage, jusqu'à concurrence de 30 heures par période de référence.</p> <p>Si le temps réel que l'auteur a consacré personnellement à la rédaction de l'article ou l'ouvrage est supérieur à 30 heures, l'attestation indiquera une reconnaissance maximale de 36 heures, afin de permettre aux membres de reporter jusqu'à concurrence de six heures excédentaires³.</p>
Lectorat qui n'est pas essentiellement composé de juristes (avocats, juges ou notaires).	<p>Le temps réel que l'auteur a consacré personnellement à la rédaction ou à la mise à jour de ces articles ou de ces ouvrages, jusqu'à concurrence de 15 heures par période de référence et ce, pour l'ensemble des articles ou des ouvrages destinés à ce lectorat cible.</p>

3. À partir de la période de référence 2015-2017, le membre qui a rempli son obligation de formation continue de 30 heures pour une période de référence donnée peut reporter un maximum de six heures excédentaires de formation reconnue sur une seule période de référence subséquente, en les déclarant dans son dossier de formation en ligne, dans la rubrique « Report » prévue à cet effet.

Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3411

Sans frais 1 844 954-3411

infobarreau@barreau.qc.ca

www.barreau.qc.ca



Mission du Barreau

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.

Barreau
du Québec



ISBN (version PDF) : 978-2-923840-39-0

Édité en mars 2015 par le Barreau du Québec